

APFF-COLLOQUE DE LA RELÈVE DE MONTRÉAL

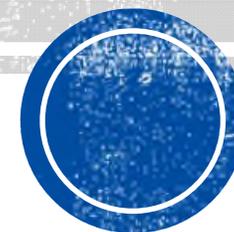
COMMENT EFFECTUER UNE DIVULGATION VOLONTAIRE EN BONNE ET DUE FORME

Jeudi, le 1^{er} février 2024

Me Maxime Beauregard, M.Fisc

RAVINSKY RYAN LEMOINE

S.E.N.C.R.L./L.L.P
AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS



Sommaire

1. PDV de l'ARC

- 1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci
- 1.2 Programme général vs limité
- 1.3 Situations courantes
- 1.4 Expériences pratiques

2. PDV de Revenu Québec

- 2.1 Les différences avec le programme fédéral
- 2.2 Précisions concernant les taxes/RAS/appropriation de fonds
- 2.3 Problématiques courantes
- 2.4 Expériences pratiques

3. Conclusion



PDV DE L'ARC

Circulaire IC00-1R6



1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci

1. Volontaire
2. Complète
3. Comprend l'imposition d'une pénalité
4. En retard de plus d'un an
5. Produit avec le paiement

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- Interprétation du critère « volontaire » (par. 29 de la Circulaire) :
 - ➔ depuis mars 2018, la divulgation n'est pas volontaire si :
 - 1) le contribuable était au courant qu'une mesure d'exécution était en route en ce qui concerne les renseignements à être divulgués; OU
 - 2) une mesure d'exécution concernant les renseignements à être divulgués a été prise contre le contribuable (ou un tiers si le but et l'impact de la mesure sont suffisamment liés aux renseignements à être divulgués); OU
 - 3) l'ARC a déjà reçu des renseignements à l'effet que le contribuable (ou une personne liée) est potentiellement impliqué dans un cas d'inobservation fiscale

29. Sous réserve des exceptions du paragraphe 31, une demande relative au PDV ne sera pas volontaire si :

(...)

l'ARC a déjà reçu des renseignements que le contribuable visé (ou d'un contribuable lié) qui est potentiellement impliqué dans un cas d'inobservation fiscale (par exemple, une fuite d'information sur des activités bancaires à l'étranger ou d'autres informations où le nom du contribuable est mentionné)

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- ✓ Introduction d'un nouveau concept : le « suicide fiscal », c'est-à-dire se voir refuser l'accès au PDV sur la base que la démarche n'est pas volontaire alors qu'il n'y avait aucun moyen pour le contribuable de s'assurer complètement du respect de ce critère

- ✓ Quoi faire de plus que :
 - interroger le contribuable

 - consulter les listes ICIJ : <https://offshoreleaks.icij.org/>

 - obtenir copie des informations transmises par la banque à ses autorités fiscales locales

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

Exemple d'une lettre informant un contribuable des informations transmises par la banque étrangère à ses autorités fiscales locales pour fin d'échange international d'informations avec l'ARC:

Aperçu des comptes à déclarer en 2019 (pour 2018)

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations qui seront déclarées aux autorités fiscales belges pour les comptes détenus auprès d'ING Belgique entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Les autorités fiscales belges transmettront ces informations à l'autorité fiscale du(des) pays suivant(s) : Canada, en fonction de la (des) résidence(s) fiscale(s) enregistrée(s) dans nos systèmes au 31 décembre 2018¹.

Avoirs

Veillez trouver ci-après, les avoirs sur le(s) compte(s) au 31 décembre 2018.

Numéro de compte	Nature du compte	Solde	Devise
	compte courant		EUR
	compte d'épargne		EUR

Revenus financiers

Veillez trouver ci-après, les revenus financiers rapportables perçus en 2018, agrégés par devise :

Numéro de compte	Nature du compte	Revenu	Devise	Type de revenu
	compte d'épargne		EUR	intérêt

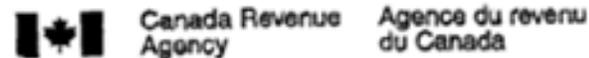
Produits du rachat, du remboursement, de la vente, de l'échange ou, de manière générale de toute cession de titres

Non applicable.

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

Exemple d'une lettre informant un contribuable du début d'une vérification en lien avec le Programme des téléversements:



January 28, 2019

COPY

Subject: Income tax return for 2016
Case number:

We are writing to inform you that your personal income tax return has been selected for audit ... for the above-noted period. The Canada Revenue Agency (CRA) is in possession of information regarding amounts you have received or sent internationally.

In order to expedite and facilitate our audit, we will require a clear understanding of the international electronic funds transfers (EFT) that you have sent or received during the tax year noted above. We would like to receive a clear explanation of the nature of these EFTs and, if applicable, details of where in your tax returns these amounts were declared.

We also request that you complete the enclosed questionnaire and return it by February 28, 2019 with the following records:

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- Interprétation du critère « complet » (par. 32 de la Circulaire) :
 - ➔ depuis mars 2018, pour rencontrer le critère « complet » l'ensemble des inobservances aux lois fiscales doit être corrigé depuis le jour un de la ou des problématiques
 - si des relevés/informations ne sont pas disponibles, le contribuable doit faire tous les efforts raisonnables pour estimer les revenus à déclarer

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- ★ Effet de la nouvelle position: l'ARC « attrape » maintenant le capital initial, les injections subséquentes et des revenus de placements qui n'étaient pas nécessairement divulgués avant

- ★ La question sensible: comment traiter la valeur du compte qui apparait sur le plus ancien relevé disponible?

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- Interprétation de « comprend l'imposition d'une pénalité » :

Ce critère n'a pas changé avec le nouveau programme

- ➔ Pénalité discrétionnaire (ex.: faute lourde) ou stricte (ex.: production tardive)
- ➔ La simple possibilité est suffisante

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- Interprétation de « en retard de plus d'un an » :

Objectif = que le programme NE SERVE PAS de report de la date limite de production pour éviter une pénalité pour production tardive

Par contre, si l'inobservation s'inscrit dans un continuum, l'ARC va accepter les déclarations qui sont en retards de moins d'un an parce que le critère complet doit absolument être rencontré.

1. PDV de l'ARC

1.1 Critères de base à respecter et interprétation de ceux-ci (suite)

- Interprétation du critère « payé » :

Le paiement des droits estimés doit accompagner la demande d'ouverture

Le paiement des pénalités et des intérêts n'est pas obligatoire

1. PDV de l'ARC

1.2 Programme général vs limité

- ★ Les critères à analyser ne sont pas clairs
- ★ La détermination se fait par l'ARC à la fin du processus
- ★ Impact au niveau des pénalités et des intérêts

1. PDV de l'ARC

1.2 Programme général vs limité (suite)

★ Le traitement des intérêts:

Limité (par. 16 de la Circulaire):

- aucun allègement

Général (par. 15 et 17 de la Circulaire):

- aucun allègement pour les dettes découlant des années non prescrites
- en ce qui concerne toutes les autres années: 50% des intérêts courus depuis les dix dernières années (calculé en conformité avec l'affaire *Bozzer*, 2011 CAF 186)

1. PDV de l'ARC

1.2 Programme général vs limité (suite)

Le traitement des pénalités

Général (par. 13 et 17 de la Circulaire):

- aucune pénalité pour les dix dernières années
- pour les années au-delà de dix ans: à la discrétion du Ministre

Limité (par. 14 et 17 de la Circulaire):

- aucune pénalité faute lourde pour les dix dernières années. Toutefois, le contribuable se verra imposer d'autres pénalités, selon ce qui s'applique
- l'ARC ne précise pas quelles sont ces autres pénalités. Il est probablement question des pénalités 163(1) et 162(7) LIR
- pour les années au-delà de dix ans : à la discrétion du Ministre

1. PDV de l'ARC

1.2 Programme général vs limité (suite)

Pour qu'une demande soit prise en considération dans le cadre du programme général, il ne doit y avoir **aucun** indice que le défaut de produire ou de produire correctement une déclaration était attribuable à un élément de conduite intentionnelle. Lorsqu'il existe **un** élément de conduite intentionnelle de la part du contribuable ou d'une partie étroitement liée, la demande relève du programme limité. Afin de déterminer s'il existe un élément de conduite intentionnelle, les agents du PDV examinent la situation fiscale globale du contribuable et la question divulguée. Par exemple, les agents du PDV peuvent tenir compte de plusieurs facteurs comme le délai entre le moment où l'erreur est décelée et la date à laquelle la demande est soumise, l'importance du redressement par rapport au revenu déclaré ou à la source de revenus donnant lieu au redressement, l'historique d'observation du contribuable, les communications précédentes du contribuable avec l'Agence au sujet de la question, etc.

Congrès annuel de l'APFF 2018, « Divulgations volontaires et conformité internationale », voir la réponse de l'ARC à la question #7

1. PDV de l'ARC

1.2 Programme général vs limité (suite)

Qu'est-ce qu'un élément de conduite intentionnelle?

Paragraphe 20 de la Circulaire :

Les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- efforts effectués pour éviter la détection par l'utilisation de structures à l'étranger ou d'autres moyens
- les montants concernés
- le nombre d'années d'inobservation
- le niveau d'expertise du contribuable
- la divulgation a eu lieu après un énoncé officiel de l'ARC concernant son objectif précis d'observation (par exemple, le lancement d'un projet ou d'une campagne d'observation), ou à la suite d'une correspondance à grande échelle de l'ARC (par exemple, une lettre sur un problème d'observation envoyée aux contribuables qui travaillent dans un domaine particulier)

1. PDV de l'ARC

1.3 Situations courantes

- ✓ Incertitude quant au critère « volontaire » : éviter le « suicide fiscal »
- ✓ Incertitude quant au critère « complet » : efforts raisonnables de fait pour estimer le revenu?
- ✓ Incertitude quant à la dette fiscale: programme général vs limité et flou en lien avec les pénalités au-delà de 10 ans
- ✓ Fonds à l'étranger insuffisants (en considérant la dette provinciale, le tout dans un « worst case scenario »)
- ✓ Ouverture de dossier pour des contribuables décédés depuis longtemps
- ✓ Le délai pour la préparation d'un dossier est souvent long, de sorte que la pression est forte sur les épaules des représentants
- ✓ Le rapatriement des fonds est généralement incontournable avant l'ouverture d'une divulgation volontaire. Il faut donc s'assurer d'avoir un mandat clair pour l'ouverture d'une divulgation volontaire avant de rapatrier les fonds dans un compte en fidéicommiss

1. PDV de l'ARC

1.4 Expériences pratiques

- ✓ Délai de traitement: environ une année et demie
- ✓ Classement des dossiers: aucun en limité malgré des dossiers impliquant des structures à l'étranger
- ✓ Pénalité pour les années au-delà de 10 ans: un dossier pas très sympathique où le capital expliqué découlant d'une vieille fraude qui avait été attrapée au pénal et au civil
- ✓ Vérification de l'ARC (avant ou après la lettre d'acceptation): seulement qu'en matière de frais financiers et de crédit d'impôt étranger
- ✓ Demande d'ouverture jugée incomplète: l'ARC nous a accordé un mois pour corriger le tir (aucun numéro de téléphone pour joindre un agent)
- ✓ Transmission d'un sommaire des redressements plutôt que les relevés au complet: OK
- ✓ L'ARC n'a jamais demandé de preuve lorsqu'un capital expliqué est réclamé

1. PDV de l'ARC

1.4 Expériences pratiques (suite)

- ✓ Demande d'ouverture jugée « involontaire » : aucune malgré les nombreux programmes à leur disposition
- ✓ Succession sans aucune information: l'ARC a accepté de ne pas imposer le capital
- ✓ Revenus minimes à l'étranger avec un capital expliqué: OK de produire que pour les années où les relevés étaient disponibles, mais l'ARC a exigé la production des Formulaires T1135 depuis 1998 et n'a pas cotisé de pénalité pour les années plus vieilles que 10 ans



PDV DE REVENU QUÉBEC

Bulletin ADM.4/R8



2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral

- ✓ Essentiellement harmonisé depuis le 20 décembre 2019, sauf en ce qui concerne le calcul des intérêts
- ✓ Avant le 20 décembre 2019, seules les années non prescrites portaient intérêts
- ✓ Nouveau programme:

Général (par. 21 du Bulletin):

- Années non prescrites: aucun allègement
- Autres années jusqu'à six: 50 %
- Aucun intérêt pour les années sept et plus

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

Limité (par. 22 du Bulletin) :

- Années non prescrites: aucun allègement
- Autres années jusqu'à dix: 50 %
- Pour les années au-delà de dix ans: 50 % et seulement que pour les dix dernières années

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

→ Ce qui n'a pas changé avec l'ancien programme de Revenu Québec:

- ✓ Le traitement d'une divulgation volontaire à Revenu Québec est une vérification en « temps réel » où le représentant ou le contribuable participe activement (par. 34 du Bulletin)
- ✓ Présomption que tous les actifs à l'étranger ont été acquis avec des revenus non déclarés (par. 47 du Bulletin)
- ✓ Pour respecter le critère complet, le contribuable et les personnes qui y sont liées doivent être en règle avec Revenu Québec (l'ensemble des déclarations doivent être à jour et s'il y a présence de dettes fiscales, elles doivent légalement être suspendues ou couvertes par une entente de paiement valide) (par. 49 du Bulletin)
- ✓ Le concept de disposition présumée (DP) est toujours applicable lorsqu'il y a trop d'incertitudes liées à une méthode « au réel » (par. 53 du Bulletin)

2. PDV de Revenu Québec

2.1 Les différences avec le programme fédéral (suite)

➔ Ce qui n'a pas changé avec l'ancien Programme de Revenu Québec (suite) :

- ✓ La DP vise à imposer la valeur du compte dans l'année où les premiers relevés sont disponibles
- ✓ Un dossier impliquant une DP nécessite la rédaction et la signature d'une transaction (par. 27 du Bulletin)
- ✓ Deux ajustements courants à la DP:
 - Ajout des retraits antérieurs pour reconstituer l'ensemble des revenus non déclarés
 - retrait des sommes non imposables (« capital expliqué »)

2. PDV de Revenu Québec

2.2 Précisions concernant les taxes/RAS/appropriation de fonds

- ✓ Si les taxes/RAS n'ont pas été perçues/retenues (ou qu'aucun intrant n'a été réclamé), Revenu Québec se limite à ne cotiser que les années/périodes non prescrites
- ✓ Si la source des fonds non déclarés provient d'une personne morale, Revenu Québec accepte de considérer la sortie de fonds comme un salaire pour éviter la double imposition

2. PDV de Revenu Québec

2.3 Problématiques courantes

- ✓ Réclamer du capital expliqué est souvent fastidieux considérant la position de Revenu Québec qui exige une preuve convaincante quant à la véracité, le caractère non imposable ou déjà imposé, le quantum ainsi que le dépôt dans le compte étranger
- ✓ Lorsqu'il y a plus d'un contribuable d'impliqué, Revenu Québec remet souvent en question le partage des revenus entre les bénéficiaires effectifs pour cotiser en fonction de qui a injecté les fonds à l'étranger
- ✓ Dans le cadre de l'analyse du dossier, Revenu Québec détermine parfois que des revenus additionnels doivent être ajoutés, par exemple à la suite de l'analyse du Registre Foncier du Québec et/ou de son équivalent à l'étranger (ex. Floride) ou à la suite d'une analyse des revenus originellement déclarés (ex. faibles revenus locatifs vs le nombre de portes) et la dette qui y est associée doit être payée (par. 55 du Bulletin)

2. PDV de Revenu Québec

2.3 Problématiques courantes (suite)

- ✓ La preuve que les actifs étrangers qui ne sont pas en divulgation volontaire n'ont pas été acquis avec des revenus non déclarés est fastidieuse dans certains dossiers
- ✓ Le traitement d'une divulgation volontaire peut s'étendre sur des années en présence d'une DP et/ou d'un capital expliqué et/ou d'une tentative d'ajouter des revenus additionnels estimés par Revenu Québec
- ✓ En ce qui concerne la DP:
 - Chasse aux retraits antérieurs
 - Refus de considérer une portion attribuable à du gain en capital

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques

- ✓ Les représentants et les contribuables doivent bien maîtriser leur dossier et faire des démarches pour obtenir un maximum de preuve
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes d'accès à l'information auprès de Revenu Québec via:
resp-acces.revenu@revenuquebec.ca
 - Processus rapide et réception des documents/informations par courriel sécurisé
 - Plusieurs documents peuvent être obtenus gratuitement, sinon les frais sont de 41¢/page et le premier 8,15 \$ est gratuit : <https://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/acces-a-linformation/demande-dinformation-et-demande-dacces/>
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes d'accès à l'information auprès d'autres organismes: ASFC, RAMQ, SAAQ, etc.
- ✓ Ne pas hésiter à faire des demandes de détermination du statut de résidence auprès de l'ARC (NR73 et 74)

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques (suite)

- ✓ Ne pas hésiter à soumettre des calculs estimatifs (exemple pour déterminer la valeur d'un compte à l'arrivée d'un immigrant)
- ✓ Ne pas hésiter à discuter librement avec l'agent assigné au dossier
- ✓ Ne pas hésiter à faire intervenir le chef d'équipe et/ou le gestionnaire de l'agent assigné au dossier
- ✓ Ne pas oublier de considérer l'implication du Bureau de la protection des droits de la clientèle et/ou du Protecteur du citoyen



★ Les clés du succès: enquête, communication, patience, créativité, transparence et négociations

2. PDV de Revenu Québec

2.4 Expériences pratiques (suite)

- Ultimement, s'il y a une impasse quant à la qualification d'une somme (imposable ou non, revenus d'entreprise vs gain en capital, etc.), un avis d'opposition peut être logé (par. 26 et 27 du Bulletin en soulignant que si le dossier nécessite la signature d'une transaction, une clause claire à cet effet doit y être prévue)
- Problème relié à cette démarche: le paiement de la dette fiscale doit se faire avant la fermeture du dossier et l'émission des cotisations



CONCLUSIONS



3. PDV de Revenu Québec

- ✓ Il y a évidemment des risques à produire une divulgation volontaire, mais ces risques (outre le suicide fiscal!) sont nécessaires dans la majorité des dossiers pour éviter bien pire: une vérification et/ou une enquête, et ce, sans oublier que les dettes fiscales (cotisées ou non) sont transmissibles aux héritiers
- ✓ Oui les dossiers coûtent plus chers, mais le climat qui s'est installé depuis mars 2018 ne semble pas justifié en fonction des dossiers que nous avons traités et qui sont maintenant terminés
- ✓ La clé du succès: s'assurer de faire affaires avec des professionnels qualifiés!

The image features a stylized tropical island with several palm trees and a volcano in the center. The volcano is erupting, with a large plume of white paper fragments falling from the sky. The island is partially submerged in blue water, and the underside of the island is filled with green dollar bills and coins. The background is a light blue sky with a darker blue horizon line.

PANAMA PAPERS

MERCI!